

RCS : AMIENS
Code greffe : 8002

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AMIENS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1980 B 00114
Numéro SIREN : 317 781 144
Nom ou dénomination : POLYTAN FRANCE

Ce dépôt a été enregistré le 22/11/2021 sous le numéro de dépôt A2021/006292

TRAITE DE FUSION

CONCLU ENTRE

**POLYTAN FRANCE
(Société Absorbante)**

ET

**POLYTAN FRANCE ENTREPRISES
(Société Absorbée)**

18 novembre 2021

ENTRE LES SOUSSIGNES :

POLYTAN FRANCE, société par actions simplifiée au capital de 270.400 €, dont le siège social est situé 4 rue Hector Servadac, 80440 Glisy, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Amiens sous le numéro 317 781 144, représentée par Monsieur Frédérik VAN WIJK, Président de la société, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après désignée la « **Société Absorbante** »,

D'UNE PART,

ET

POLYTAN FRANCE ENTREPRISES, société par actions simplifiée au capital de 290.000 €, dont le siège social est situé 4 rue Hector Servadac, 80440 Glisy, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Amiens sous le numéro 394 617 914, représentée par Monsieur Frédérik VAN WIJK, Président de la société, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après désignée la « **Société Absorbée** »,

D'AUTRE PART,

Ensemble ci-après désignées les « **Parties** ».

Les Parties ont décidé de conclure le présent traité de fusion (ci-après, le « **Traité de Fusion** »), aux termes duquel la société POLYTAN FRANCE ENTREPRISES doit transmettre son patrimoine à la société POLYTAN FRANCE, selon les termes et conditions décrits ci-après.

1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES

1.1. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBANTE

La Société Absorbante est une société par actions simplifiée qui a « *pour objet, en France et à l'étranger :*

D'une manière très générale, toutes les opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilière et financières, se rapportant directement ou indirectement à une activité paysagiste, à l'exploitation, la location, l'achat et la vente de matériel agricole industriel et de travaux publics, le tout, tant pour elle-même que pour le compte de tous tiers, y compris la création de toutes sociétés filiales ou non, la prise d'intérêts dans toutes autres affaires similaires, sociétés créées ou à créer, la participation, le compte à demi, la gérance, etc...

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes ».

Sa durée, fixée à 99 ans, prendra fin le 29 juillet 2079.

La date de clôture de l'exercice social de la Société Absorbante est le 31 décembre de chaque année.

Son capital social s'élève actuellement à 270.400 €.

Il est divisé en 5.200 actions ordinaires d'un montant nominal de 52 € chacune, intégralement libérées.

Hormis les actions ordinaires composant son capital, la Société Absorbante n'a émis aucune autre valeur mobilière ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions ni attribué aucune action gratuite dans les conditions prévues par l'article L.225-197-1 du Code de commerce par renvoi à l'article L.227-1 du Code de commerce.

Les titres de capital ne sont pas négociés sur un marché réglementé ni sur un système multilatéral de négociation.

1.2. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBEE

La Société Absorbée est une société par actions simplifiée qui a « *pour objet, en France et à l'étranger :*

La fabrication et la commercialisation de revêtements pour courts de tennis, surfaces sportives, salles de sports et polyvalentes, la commercialisation d'accessoires pour tennis et activités sportives en général ;

Toutes prestations en matière administrative, informatique, comptable, financière et commerciale de toutes sociétés ;

L'étude, la mise au point, la réalisation de tout projet financier, commercial, industriel, mobilier ou immobilier ;

La réalisation de toutes missions de conseils et de marketing ;

Toutes actions de direction, d'animation ou de gestion dans toutes sociétés, entreprises ou opérations civiles ou commerciales, françaises ou étrangères.

La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droit sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location gérance de tous fonds de commerce ou établissements, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes ».

Sa durée, fixée à 99 ans, prendra fin le 14 avril 2093.

La date de clôture de l'exercice social de la Société Absorbée est le 31 décembre de chaque année.

Son capital social s'élève actuellement à 290.000 €.

Il est divisé en 18.125 actions ordinaires d'un montant nominal de 16€ chacune, intégralement libérées.

Hormis les actions ordinaires composant son capital, la Société Absorbante n'a émis aucune autre valeur mobilière ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions ni attribué aucune action gratuite dans les conditions prévues par l'article L.225-197-1 du Code de commerce par renvoi à l'article L.227-1 du Code de commerce.

Les titres de capital ne sont pas négociés sur un marché réglementé ni sur un système multilatéral de négociation.

1.3. LIENS DE CAPITAL ENTRE LES SOCIÉTÉS PARTICIPANTES

La Société Absorbante et la Société Absorbée appartiennent toutes les deux à la société SPORTFIELD FRANCE.

La Société Absorbante ne détient aucun titre de capital de la Société Absorbée. De même, la Société Absorbée ne détient aucun titre de capital de la Société Absorbante.

La société SPORTFIELD FRANCE détient, à ce jour, la totalité des actions représentant la totalité du capital et des droits de vote de la Société Absorbée et de la Société Absorbante. La société SPORTFIELD FRANCE s'engage à maintenir cette détention en permanence jusqu'à la réalisation définitive de la fusion.

1.4. DIRIGEANTS COMMUNS

Les Parties ont pour dirigeant commun Monsieur Frédérik VAN WIJK qui est à la fois Président de la Société Absorbante et Président de la Société Absorbée.

1.5. AUTORISATION DE LA SIGNATURE DU PRESENT TRAITE

Par décision en date du 18 novembre 2021, l'associé unique de la Société Absorbante a autorisé le Président de la Société Absorbante, à procéder à l'opération de fusion objet du présent Traité de Fusion et par décision en date du 18 novembre 2021, l'associé unique de la Société Absorbée, a autorisé le Président de la Société Absorbée, à procéder à l'opération de fusion objet du présent Traité de Fusion.

2. REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION

Les Parties ont l'intention d'opérer la fusion par voie d'absorption de la Société Absorbée, par la Société Absorbante, en vertu du régime des fusions simplifiées défini par les articles L.236-1 et R.236-1 et suivants du Code de commerce.

En conséquence, les Parties étant des sociétés par actions simplifiées et la société SPORTFIELD FRANCE s'engageant à détenir la totalité des actions de la Société Absorbée et de la Société Absorbante en permanence jusqu'à la réalisation de la fusion, les dispositions de l'article L.236-11 du Code de commerce sont spécialement applicables à l'opération, sous réserve du respect de cet engagement.

Au plan comptable, l'opération est soumise aux dispositions du Plan Comptable Général en ses articles 710-1 à 770-2, tel que modifié par les règlements ANC n° 2015-06 du 23 novembre 2015, n° 2017-01 du 5 mai 2017 et modifié en dernier lieu par le règlement ANC n° 2019-06 du 8 novembre 2019.

Au plan fiscal, elle est placée sous le régime défini à l'article 11 du présent Traité de Fusion.

3. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Les Parties font partie du même groupe. Aussi, la fusion projetée consiste en une opération de restructuration interne préparée dans un souci de rationalisation des activités du groupe.

Cette fusion-absorption devrait à la fois réduire les coûts de gestion et permettre une utilisation plus rationnelle des actifs. En effet, des simplifications sont attendues dans la plupart des domaines notamment administratifs, financiers et juridiques.

4. COMPTES DE REFERENCE

Les Parties souhaitent donner à l'opération de fusion un effet fiscal et comptable au 1^{er} janvier 2022. Aussi, la désignation des apports à la société POLYTAN FRANCE, ainsi que leur évaluation, sont faites, à titre provisoire, sur la base d'une estimation des actifs et passifs de la société POLYTAN FRANCE ENTREPRISES au 1^{er} janvier 2022.

La désignation des actifs et passifs transférés et leur évaluation seront, le cas échéant, ajustés et déterminées à titre définitif sur la base de leur consistance réelle au 1^{er} janvier 2022. Nonobstant ladite évaluation provisoire, la société POLYTAN FRANCE accepte donc, dès maintenant, de prendre à la date d'effet de la fusion, tous les apports tels qu'ils existeront au 1^{er} janvier 2022.

Sans qu'ils constituent le seul élément ayant servi de base à l'établissement des conditions de la fusion, constituent les comptes de référence :

- Pour la Société Absorbée :
 - o des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2020 certifiés par le Commissaire aux comptes de la Société Absorbée et approuvés par décisions de son associé unique en date du 17 mai 2021 ;
 - o d'un bilan prévisionnel des actifs et passifs transféré par la Société Absorbée au 1^{er} janvier 2022, arrêté le 28 octobre 2021.
- pour la Société Absorbante :
 - o des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2020, certifiés par le Commissaire aux comptes de la Société Absorbante et approuvés par décision de ses associés en date du 17 mai 2021.

5. ABSENCE D'ÉCHANGE DE DROITS SOCIAUX

En application de l'article L. 236-3 II du Code de commerce, il ne sera pas procédé à l'échange d'actions de la Société Absorbante contre des actions de la Société Absorbée, puisque la société SPORTFIELD FRANCE détient à ce jour la totalité des actions de la Société Absorbante et de la Société Absorbée et s'est engagée à conserver cette détention en permanence jusqu'à la réalisation définitive de la fusion.

6. EFFETS DE LA FUSION

6.1. DISSOLUTION ET TRANSMISSION DU PATRIMOINE DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

La fusion entraînera la dissolution sans liquidation de la Société Absorbée et la transmission universelle de son patrimoine à la Société Absorbante, dans l'état où celui-ci se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

A ce titre, l'opération emportera transmission au profit de la Société Absorbante de tous les droits, biens et obligations de la Société Absorbée.

Si la transmission de certains biens se heurte à un défaut d'agrément de la Société Absorbante ou à l'exercice d'un droit de préemption, elle portera sur les créances substituées ou sur le prix de rachat des biens préemptés.

6.2. SORT DES DETTES, DROITS ET OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

La Société Absorbante sera débitrice de tous les créanciers de la Société Absorbée en ses lieu et place et sera subrogée dans tous ses droits et obligations.

La Société Absorbante prendra en charge les engagements donnés par la Société Absorbée et elle bénéficiera des engagements reçus par elle, tels qu'ils figurent hors bilan dans ses comptes et ce, le cas échéant, dans les limites fixées par le droit positif.

6.3. DATE D'EFFET DE LA FUSION DU POINT DE VUE COMPTABLE ET FISCAL

Les Parties conviennent que la réalisation définitive de la fusion aura lieu le 1er janvier 2022 et n'entendent pas conférer aux opérations, tant sur le plan comptable que fiscal, un effet rétroactif.

7. MODE D'ÉVALUATION DU PATRIMOINE À TRANSMETTRE

Au regard des dispositions du Plan Comptable Général en ses articles 710-1 à 770-2, tel que modifié par les règlements ANC n° 2015-06 du 23 novembre 2015, n° 2017-01 du 5 mai 2017 et modifié en

dernier lieu par le règlement ANC n° 2019-06 du 8 novembre 2019, le projet implique des sociétés sous contrôle commun, la Société Absorbante et la Société Absorbée étant détenues à 100% par la même société, la société SPORTFIELD FRANCE.

En conséquence, les actifs et passifs composant le patrimoine de la Société Absorbée seront transmis à la Société Absorbante à leur valeur comptable à la date de réalisation. Aussi, les actifs et passifs transférés par la société absorbée sont évalués aux présentes conformément à l'article 744-2 du Plan Comptable Général, sous réserve de la détermination des valeurs comptables définitives d'apport à la date de réalisation afin de corriger, si nécessaire, les valeurs provisoires d'apport indiquées aux présentes.

Les valeurs des actifs et des passifs devront être déterminées de manière définitive à la date d'effet de la fusion.

8. DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE

La Société Absorbée apporte à la Société Absorbante tous ses biens et droit mobiliers, corporels et incorporels ainsi que tous les engagements, que ceux-ci soient ou non-inscrits au bilan, sans exception ni réserve, qui constituent le patrimoine de la Société Absorbée au 1^{er} janvier 2022, estimés à leurs valeurs nettes comptables, comme il est indiqué à l'article 7.

Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société POLYTAN FRANCE ENTREPRISES devant être dévolu à la société POLYTAN FRANCE dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation. Les actifs et passifs transmis sont listés et estimés aux présentes de façon provisoire au 1^{er} janvier 2022.

8.1 ACTIFS COMPTABILISES

L'actif apporté comprendra, à la date du 1^{er} janvier 2022, les actifs dont la désignation suit sans que cette énumération ait un caractère définitif / limitatif :

DESIGNATION	BRUT (€)	AMORTISSEMENT PROVISION (€)	VALEUR COMPTABLE AU 31/12/2020 (€)	ESTIMATION AU 01/01/2022 (€)
ACTIF IMMOBILISE				
Fonds commercial	22.867 €	-	22.867 €	22.867 €
Installations techniques, mat. et outillage inclus.	253.694 €	251.667 €	2.027 €	0 €
Autres immobilisations corporelles	107.911 €	104.779 €	3.133 €	0 €
ACTIF CIRCULANT				
Matières premières, approvisionnements	139.355 €	-	139.355 €	245.000 €
En-cours de production de biens	143.000 €	-	143.000 €	50.000 €
Marchandises	63.149 €	-	63.149 €	1.000 €
Créances clients et comptes rattachés	741.967 €	24.910 €	717.057 €	1.478.000 €
Autres créances	316.937 €	-	316.937 €	80.000 €
Disponibilités	575.944 €	-	575.944 €	200.000 €

TOTAL DES ACTIFS	2.364.825 €	381.355 €	1.983.469 €	2.054.000 €
-------------------------	--------------------	------------------	--------------------	--------------------

8.2 PASSIFS COMPTABILISES

Les apports de la Société Absorbée sont effectués à charge pour la Société Absorbante de supporter le passif de la Société Absorbée tel qu'il existera au jour de la réalisation définitive de la fusion, ainsi que les frais et charges occasionnés par la dissolution de la Société Absorbée.

Le passif apporté comprendra, à la date du 1^{er} janvier 2022, les passifs dont la désignation suit sans que cette énumération ait un caractère définitif / limitatif :

DESIGNATION	VALEUR COMPTABLE AU 31/12/2020 (€)	ESTIMATION AU 01/01/2022 (€)
Provisions pour risques	27.302 €	20.302 €
Emprunts et dettes financières diverses	1.336.390 €	2.500.000 €
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	1.092.476 €	300.000 €
Dettes fiscales et sociales	211.904 €	236.000 €
Autres dettes	10.757 €	36.000 €
TOTAL DES PASSIFS	2.678.829 €	3.092.302 €

8.3 PASSIFS NON COMPTABILISES

Il est spécifié que dans le cas où, par suite d'erreur ou d'omission, certains éléments de passif n'auraient pas été énoncés dans le présent Traité de Fusion, la Société Absorbante aurait à en faire son affaire personnelle sans aucun recours contre la Société Absorbée.

8.4 ENGAGEMENTS HORS BILAN

La Société Absorbante prendra à sa charge tous les engagements donnés par la Société Absorbée et elle bénéficiera de tous les engagements reçus par elle (en ce inclus les engagements hors bilan donnés ou reçus par la Société Absorbée).

8.5 ACTIF NET A TRANSMETTRE

Les actifs sont évalués provisoirement au 1^{er} janvier 2022 à 2.054.000 €

Et les passifs sont évalués provisoirement au 1^{er} janvier 2022 à 3.092.302 €

L'actif net à transmettre évalués provisoirement au 1^{er} janvier 2022 s'élève à **(1.038.302) €**

L'évaluation des valeurs d'apport à la date de réalisation est faite sous réserve de la détermination des valeurs comptables définitives telles qu'elles seront fixées au 1er janvier 2022. Tout pouvoir sera donné aux représentants légaux des sociétés ou à toute personne qu'ils viendraient à se substituer pour déterminer les valeurs comptables définitives.

9. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES AU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

9.1 DECLARATIONS GENERALES

La Société Absorbée n'a fait l'objet d'aucune demande en nullité ou en dissolution, ni d'aucune procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, ni d'aucune procédure de sauvegarde, ni d'aucune procédure équivalente ; elle n'est pas en état de cessation des paiements. Il n'existe aucune situation pouvant permettre à un tiers de réclamer sa dissolution ou sa liquidation.

9.2 DECLARATIONS ET STIPULATIONS PARTICULIERES

- **Concernant les biens et droits immobiliers**
La Société Absorbée ne détient pas d'actif immobilier.
- **Concernant les titres de participations**
La Société Absorbée ne détient aucune participation au sein d'une autre société.
- **Concernant le personnel**
La Société Absorbée comptait 6 salariés au 31 décembre 2020.
- **Concernant les contrats *intuitu personae***
Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou à l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la Société Absorbée se chargera de l'obtention desdits agréments et s'engage à en rendre compte à la Société Absorbante.
- **Concernant les litiges en cours**
La Société Absorbée n'est partie à aucun litige en cours.

9.3 AUTRES DECLARATIONS

Le représentant légal de la Société Absorbée s'engage expressément à faire effectuer, s'il y a lieu, toutes notifications, et toutes démarches auprès de toutes administrations nécessitées par le transfert des biens appartenant à la Société Absorbée.

9.4 DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES A LA PERIODE INTERCALAIRE

Ainsi qu'elle le certifie, la Société Absorbée n'a, depuis le 1^{er} janvier 2021, réalisé aucune opération significative sortant du cadre de la gestion courante et, en particulier, n'a cédé ou acquis aucun actif immobilisé dont la transmission donne lieu à des formalités de publicité particulières.

La Société Absorbée s'interdit jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, si ce n'est avec l'accord de la Société Absorbante, d'accomplir des actes ou opérations de cette nature.

10. REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES A LA SOCIETE ABSORBANTE PAR LA SOCIETE ABSORBEE

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3, II du Code de commerce et dès lors que la société SPORTFIELD FRANCE, société mère de la Société Absorbante et de la Société Absorbée détient et détiendra, au jour du dépôt au greffe du tribunal de commerce du présent Traité de Fusion, la totalité

des actions représentant la totalité du capital de la Société Absorbée et de la Société Absorbante, il ne sera pas procédé à l'échange des actions de la Société Absorbée contre des actions de la Société Absorbante. Il n'y aura donc pas lieu à émission d'actions de la Société Absorbante contre les actions de la Société Absorbée, ni à augmentation du capital de la Société Absorbante. En conséquence, il n'y a pas lieu de ce fait à déterminer un rapport d'échange.

Conformément aux dispositions du règlement ANC 2019-08 du 8 novembre 2019, la Société Absorbante inscrira la contrepartie des apports de la Société Absorbée en report à nouveau (PCG art. 746-1 nouveau).

La valeur brute et les éventuelles dépréciations des titres de la Société Absorbée seront ajoutées à la valeur brute et aux éventuelles dépréciations des titres de la Société Absorbante dans les comptes de la société mère, propriétaire de l'intégralité du capital de la Société Absorbante et de la Société Absorbée. La valeur comptable brute des titres de la Société Absorbée sera répartie uniformément sur la valeur unitaire des titres de la Société Absorbante (PCG art. 746-2 nouveau).

11. DECLARATIONS FISCALES

Les soussignés, es qualités, déclarent respectivement au nom de chacune des sociétés qu'ils représentent :

- que la Société Absorbée et la Société Absorbante sont des sociétés de capitaux ayant leur siège réel en France et, comme telles, soumises à l'impôt sur les sociétés sous le régime réel normal ;
- qu'elles déclarent placer l'opération de fusion sous le régime fiscal de faveur édicté par l'article 816 du Code général des impôts en matière de droits d'enregistrement, et par l'article 210, A du Code général des impôts en matière d'impôt sur les sociétés.

En conséquence, les options et engagements relatifs à la présente convention s'établissent ainsi qu'il suit, étant entendu que la Société Absorbante prendra à sa charge l'intégralité des conséquences fiscales de la fusion sans recours contre les représentants de la Société Absorbée.

11.1 ABSENCE DE RETROACTIVITE

Conformément aux dispositions de l'article 6.3 du présent projet de fusion, l'opération prendra effet d'un point de vue comptable et fiscal au 1^{er} janvier 2022.

11.2 IMPOT SUR LES SOCIETES

Les Parties conviennent de placer la présente fusion sous le régime fiscal de faveur visé à l'article 210 A du Code Général des Impôts (conformément aux dispositions de l'article 210-0 A, I-3° du même code).

En conséquence, la Société Absorbante prend les engagements suivants :

- Elle reprendra à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée (Article 210 A, 3, a du Code Général des Impôts) et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la fusion ainsi que les provisions réglementées ;
- Elle reprendra à son passif la réserve spéciale où la Société Absorbée a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 19 % ou de 25% ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 (Article 210 A, 3, a du Code Général des

Impôts) ;

- Elle se substituera à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (Article 210 A, 3, b du Code Général des Impôts) ;
- Elle calculera les plus-values qu'elle réalisera à l'occasion de la cession ultérieure des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée (Article 210, A 3, c du Code Général des Impôts) ;
- Elle réintègrera, le cas échéant, dans ses bénéfices imposables, dans les conditions fixées par l'article 210 A, 3, d du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées lors de la transmission des biens amortissables de la Société Absorbée.

La réintégration des plus-values est effectuée par parts égales sur une période de quinze ans pour les constructions et les droits qui se rapportent à des constructions ainsi que pour les plantations et les agencements et aménagements des terrains amortissables sur une période au moins égale à cette durée ; dans les autres cas, la réintégration s'effectue par parts égales sur une période de cinq ans. Lorsque le total des plus-values nettes sur les constructions, les plantations et les agencements et aménagements des terrains excède 90 p. 100 de la plus-value nette globale sur éléments amortissables, la réintégration des plus-values afférentes aux constructions, aux plantations et aux agencements et aménagements des terrains est effectuée par parts égales sur une période égale à la durée moyenne pondérée d'amortissement de ces biens.

A cet égard, il est précisé que cet engagement comprend l'obligation faite à la Société Absorbante, en vertu des dispositions de l'alinéa 3 d de l'article 210, A précité, de procéder, en cas de cession de l'un des biens amortissables apportés, à l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente au bien transmis qui n'aurait pas été réintégrée à la date de ladite cession. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport ;

- Elle inscrira à son bilan les éléments d'actif autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée (Article 210, A 3, e du Code Général des Impôts). A défaut, celle-ci devra comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;
- Elle inscrira dans ses comptes les éléments d'actif qui lui seront transmis par la Société Absorbée pour la valeur nette comptable qu'ils avaient dans les livres de cette dernière en faisant ressortir, pour chacun des éléments transmis, la valeur d'origine, le montant des amortissements et le montant des dépréciations. Elle continuera de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société Absorbée (BOI-IS-FUS-30-20-20200415 n°10) ;
- Elle reprendra les règles que la Société Absorbée aura mises en œuvre, pour l'application aux éléments transférés de l'obligation de décomposition des éléments d'actif, sauf si elle justifie d'une décomposition différente des éléments d'actif du fait notamment d'une utilisation différente (BOI-BIC-CHG-20-20-10-20190109, n°250) ; et
- Elle procédera elle-même, à concurrence de la fraction desdites sommes restant à taxer à la date d'effet de la fusion, à la réintégration des subventions d'équipement obtenues par la Société Absorbée ; elle s'engage à échelonner cette réintégration au titre de chaque exercice sur les durées prescrites par le troisième alinéa de l'article 42 septies du Code Général des Impôts (Article 42 septies, 1, alinéa 5 du Code Général des Impôts).

Il est précisé que, s'agissant des droits afférents à un contrat de crédit-bail, s'il y en a, ils sont assimilés à des éléments de l'actif immobilisé, amortissables ou non amortissables dans les conditions prévues à l'article 39 *duodecies* A du Code Général des Impôts.

Par ailleurs, la Société Absorbante s'engage, en tant que de besoin, en cas de cession de ces droits, à respecter les dispositions de l'article 210 A, 5 du Code Général des Impôts.

En outre, la Société Absorbante (venant aux droits et obligations de la Société Absorbée) devra joindre un état de suivi des plus-values en sursis ou report d'imposition à la déclaration de résultats souscrite pour le compte de la Société Absorbée au titre de l'exercice de réalisation de la fusion (Article 54 *septies*, I du Code Général des Impôts et 38 *quindecies* I et II de l'annexe III au Code Général des Impôts).

La Société Absorbante devra également joindre un état de suivi des plus-values en sursis ou report d'imposition à sa déclaration de résultats souscrite au titre de l'exercice de réalisation de la fusion et des exercices suivants, tant que subsistent à l'actif du bilan des éléments auxquels est attaché un sursis ou un report d'imposition (Article 54 *septies*, I du Code Général des Impôts), étant précisé que l'état n'est exigé qu'au titre de l'exercice de leur réalisation lorsque la valeur comptable des biens compris dans l'apport correspond à leur prix de revient fiscal (BOI-IS-FUS-60-10-20-20181003 n°110 à n°130).

Par ailleurs, la Société Absorbante devra également tenir à la disposition de l'administration un registre spécial de suivi des plus-values sur éléments d'actif non amortissables prévu par l'article 54 *septies* II du Code Général des Impôts jusqu'à la fin de la troisième année suivant celle de la sortie de l'actif du dernier bien figurant sur ledit registre.

La Société Absorbante venant aux droits de la Société Absorbée s'engage également à informer dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la première publication de l'opération de fusion dans un Journal d'Annonces Légales (JAL) le centre des impôts de la Société Absorbée de la cessation d'activité de cette dernière et à déposer auprès de ce dernier, dans le délai de soixante jours, les déclarations relatives à la cessation d'entreprise en application de l'article 201 du Code Général des Impôts (BOI-IS-FUS-10-20-30-20190109 n°420).

Plus généralement, la Société Absorbante s'engage à accomplir toute autre déclaration requise pour bénéficier du régime précédemment exposé.

Enfin, la Société Absorbante déclare se substituer dans tous les engagements qu'aurait pu prendre la Société Absorbée à l'occasion d'opérations de fusions, d'apports partiels d'actifs ou de dissolution sans liquidation soumis aux dispositions des articles 210-A à 210 C du Code Général des Impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre de la présente fusion.

Par conséquent, la Société Absorbante reprendra le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Absorbée en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés ou à tout autre report ou sursis d'imposition.

11.3 T.V.A.

La Société Absorbante et la Société Absorbée déclarent être assujetties à la TVA.

Dès lors que la présente transmission universelle de patrimoine résultant de l'opération de fusion de la Société Absorbée par la Société Absorbante est réalisée entre redevables de la TVA, les livraisons de biens, les prestations de services et, le cas échéant, les opérations mentionnées au 6° et 7° de l'article 257 du Code général des impôts comprises dans la présente opération sont dispensées de la TVA en application des dispositions de l'article 257 *bis* du Code Général des Impôts. Conformément aux dispositions légales susvisées, commentées au BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10-20180103, la Société

Absorbante continuera la personne de la Société Absorbée notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

La Société Absorbante et la Société Absorbée, chacune pour ce qui les concerne, devront mentionner le montant total hors TVA des biens transmis et reçus sur leur déclaration de TVA due au titre de la période au cours de laquelle la transmission sera réalisée sur la ligne 05 « Autres opérations non imposables ».

Le cas échéant, les Parties réaliseront toutes les formalités requises auprès de l'Administration fiscale.

La Société Absorbante sera purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la Société Absorbée.

En conséquence :

- (i) la Société Absorbée transférera purement et simplement le crédit de T.V.A. dont elle disposera, le cas échéant, au jour de la réalisation définitive de la fusion. La Société Absorbante reportera le montant de crédit de TVA transféré à la ligne 21 de sa déclaration de TVA (formulaire CA3) et indiquera l'origine de ce montant dans le cadre réservé à la correspondance (BOI-TVA-DED-50-20-20-20210224, n°130).
- (ii) la Société Absorbante note que le transfert des biens d'investissement réalisés dans le cadre de la transmission d'universalité totale prévue par les disposition de l'article 257 *bis* du Code Général des Impôts, dans le délai de régularisation prévu à l'article 207 de l'annexe II au Code Général des Impôts, ne donnera pas lieu, chez la Société Absorbée à une régularisation globale du droit à déduction prévue au III de ce même article.

La Société Absorbante sera réputée continuer la personne de la Société Absorbée. Elle sera donc tenue, s'il y a lieu, d'opérer les régularisations du droit à déduction dans les conditions prévues à l'article 207 de l'annexe II au Code Général des Impôts et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la transmission d'universalité et qui auraient en principe incombé à la Société Absorbée. La transmission n'a pas pour effet de faire courir un nouveau délai de régularisation chez le bénéficiaire. (BOI-TVA-DED-60-20-10-20180103, n°280).

La Société Absorbée s'engage à fournir à la Société Absorbante toutes les pièces comptables justifiant la réalité des droits à récupération.

La Société Absorbée déposera, dans le délai de trente jours prévu aux articles 286, I-1° du Code Général des Impôts et 36 de l'annexe IV dudit Code, suivant la date de réalisation de l'opération pour les besoins de la TVA, une déclaration de cessation d'activité ainsi que la déclaration de TVA qui reportera toutes les opérations réalisées depuis la dernière déclaration de TVA déposée et liquider la TVA restant due.

11.4 CONTRIBUTION ECONOMIQUE TERRITORIALE (CET)

▪ Cotisation foncière des entreprises (CFE)

La Société Absorbante (venant aux droits et obligations de la Société Absorbée) devra signaler le changement d'exploitant au service des impôts dont dépend l'établissement cédé au plus tard le 31 décembre de l'année de réalisation de la fusion.

Conformément à l'article 1478, I du Code Général des Impôts, la Société Absorbée reste redevable en totalité de la CFE due au titre de l'année de réalisation de la fusion, y compris en cas d'effet rétroactif.

La Société Absorbante devra produire au plus tard le 31 décembre de l'année de réalisation de la fusion une déclaration n°1447-C (dite déclaration initiale) des éléments d'actifs transférés par la Société Absorbée.

- **Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE)**

La Société Absorbée reste redevable de la CVAE sur la valeur ajoutée qu'elle a produite jusqu'à la date de réalisation de la fusion. Il en est ainsi même si les parties ont conféré un effet rétroactif à l'opération.

Conformément aux dispositions de l'article 1586 *octies*, II, 2 du Code Général des Impôts, la Société Absorbée déposera la déclaration annuelle (imprimé n°1330-CVAE) ainsi que la déclaration liquidative (imprimé 1329-DEF) en matière de CVAE dans un délai de 60 jours décompté à partir de la première publication de la fusion dans un JAL.

11.5 AUTRES IMPOTS ET TAXES

- **Participation des employeurs à l'effort de construction**

La Société Absorbante demande en tant que de besoin à bénéficier du droit au report des investissements excédentaires de la Société Absorbée et à être subrogée dans l'ensemble des droits et obligations de la Société Absorbée, tels qu'ils existeront au jour de la réalisation définitive de la fusion (Article 163 Annexe II du Code Général des Impôts commenté par la doctrine administrative BOI-TPS-PEEC-40-20141218 n°280).

- **Taxe d'apprentissage et participation à la formation professionnelle continue**

Au jour de sa réalisation définitive, la fusion telle qu'envisagée dans le présent projet, s'analysera en une cessation d'activité de la Société Absorbée pour les besoins de la taxe d'apprentissage et pour ceux de la participation à la formation professionnelle continue. En conséquence, la Société Absorbée s'acquittera de ses obligations déclaratives et financières dans les 60 jours de la première publication de l'opération de fusion dans un JAL. La Société Absorbante assumera ses nouvelles obligations relatives aux salariés de la Société Absorbée qui lui seront transférés, à compter de la date de réalisation définitive de la fusion.

De façon générale, la Société Absorbante se substituera de plein droit à la Société Absorbée pour toutes impositions, taxes ou obligations fiscales pouvant être mises à sa charge.

11.6 ENREGISTREMENT

La fusion intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816, I du Code Général des Impôts et sera donc enregistrée gratuitement.

11.7 TAXES ANNEXES

Au regard des taxes annexes éventuelles, la Société Absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la Société Absorbée

11.8 OPERATIONS ANTERIEURES

La Société Absorbante reprend le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Absorbée à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxe sur le chiffre d'affaires.

11.9 SUBROGATION GENERALE

Enfin, et d'une façon générale, la Société Absorbée sera subrogée purement et simplement dans l'ensemble des droits et obligations par la Société Absorbante pour assurer le paiement de toutes cotisations ou impôts restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution, que ce soit en matière d'impôts directs, indirects ou d'enregistrement.

12. REALISATION DE LA FUSION

La fusion projetée est subordonnée à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- a. détention en permanence par la société SPORTFIELD FRANCE de la totalité des actions et parts représentant la totalité du capital de la Société Absorbante et de la Société Absorbée depuis le dépôt au greffe du tribunal de commerce du projet de fusion et jusqu'à la réalisation de l'opération, conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce ;
- b. approbation de l'opération par l'associé unique de la Société Absorbante.

La fusion deviendra définitive à l'issue de ces décisions et la Société Absorbée se trouvera dissoute de plein droit.

A défaut de réalisation de l'opération le 31 janvier 2022, le présent Traité de Fusion sera considéré comme nul et de nul effet, sans indemnité de part ni d'autre.

13. STIPULATIONS DIVERSES

13.1. POUVOIRS POUR LES FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera, ainsi que, plus généralement, pour effectuer toutes formalités qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de la réalisation de la fusion et, notamment, les dépôts au Greffe du Tribunal de Commerce.

Les Parties s'engagent à donner les signatures nécessaires à l'accomplissement de toutes formalités relatives à l'opération projetée.

13.2 FRAIS ET DROITS

Les frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion seront supportés par la Société Absorbante.

13.3 AFFIRMATION DE SINCERITE

La Société Absorbée et la Société Absorbante affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du CGI que le présent acte exprime bien l'intégralité de la rémunération de la fusion projetée.

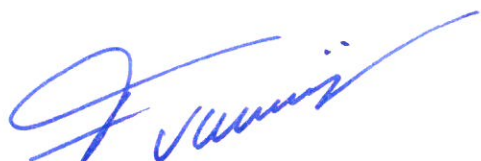
13.4 ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les Parties font respectivement élection en leur siège social respectif.

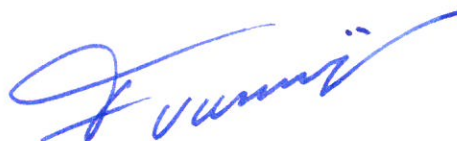
- Signature page suivante –

Page de signature – Traité de fusion

Fait en deux (2) exemplaires originaux,
A Glisy,
Le 18 novembre 2021.



La Société Absorbante
POLYTAN FRANCE
Représentée par son Président
Monsieur Frédéric VAN WIJK



La Société Absorbée
POLYTAN FRANCE ENTREPRISES
Représentée par son Président
Monsieur Frédéric VAN WIJK